

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ildefrance.fr**

**Demande n° FR-2024-03858**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Région ILE-DE-FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ildefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 octobre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 avril 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 avril 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mai 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ildefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et « identique ou apparenté à celui de la République

française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de pages et captures d'écran]**

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par la requérante, la Région Ile de France à l'encontre du titulaire du nom de domaine <ildefrance.fr> .

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entrée en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les parties

2.1 La requérante : la Région Ile de France

2.1.1 Présentation

2.1.1.1 Présentation générale

3. La Région Ile de France est une collectivité territoriale .

4. En application de l'article L4231-7-1 du code général des collectivités territoriales, « le président du conseil régional intente les actions au nom de la région en vertu de la décision du conseil régional et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la région ».

5. Par délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021, la Région Ile de France a confié à sa présidente, pour la durée du mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la région les actions en justice .

6. En tant que collectivité territoriale, la Région Ile de France est une personne morale de droit public distincte de l'État, investie d'une mission d'intérêt général.

7. A ce titre et conformément à l'article L4221-1 du code général des collectivités territoriales , elle dispose à ce titre de compétences exclusives englobant les transports, les lycées, la formation professionnelle, l'aménagement du territoire et l'environnement, le développement économique et la gestion des programmes européens .

2.1.1.2 Espace Numérique de Travail (ENT) déployé par la Région Ile de France

8. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr> et de son sousdomaine <ent.iledefrance.fr>, actuellement en vigueur et exploité pour donner accès au service Monlycee.net, qui est l'ENT (Espace Numérique de Travail) des lycées franciliens .

9. Monlycee.net propose plusieurs fonctionnalités avancées (outils pédagogiques, informations pratiques, forums, messageries, gestion et partage de fichiers, ...) qui favorisent la publication et l'accès à des contenus partagés, l'interaction et la communication entre les utilisateurs : administrations, enseignants, personnels des lycées, vie scolaire, élèves et parents .

10. Cet ENT est accessible à partir d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone. Il faut avoir créé un espace personnel pour se connecter aux fonctionnalités éducatives.

11. L'utilisateur doit se connecter à la page de connexion accessible à [https://ent.iledefrance.fr/\[suitedulienurl\]](https://ent.iledefrance.fr/[suitedulienurl]) et renseigner son identifiant (prenom.nom) et son mot de passe (code provisoire à modifier avec 12 caractères).

[Capture d'écran]

12. Au 14 décembre 2023, le nombre d'utilisateurs de la plateforme Monlycée.net accessible à partir du sous-domaine <ent.iledefrance.fr> est réparti comme suit :

- comptes Élèves : 515 517 ;
  - comptes Parents : 896 281 ;
  - comptes Enseignants : 55 879 ;
  - comptes Personnels : 40 180 ;
  - comptes Invités : 3 634,
- soit plus d'1,5 million de comptes.

#### 2.1.2 Droits privatifs

13. Outre les droits qu'elle détient sur le signe <Ile de France> au titre de son nom en qualité de collectivité territoriale, la Région Ile de France est titulaire de droits sur la dénomination « Ile de France » notamment aux titres :

- de la marque française [visuel] n°05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005, régulièrement enregistrée puis renouvelée le 10 octobre 2015 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- du nom de domaine <iledefrance.fr>, enregistré le 13 mars 2001 et régulièrement exploité

[Capture d'écran]

- de son sous-domaine <ent.iledefrance.fr> et exploité de façon suivante :

[Capture d'écran]

#### 2.2 Le titulaire du nom de domaine

14. Le nom de domaine <ildefrance.fr> a été réservé le 12 octobre 2019 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

15. Ce nom de domaine renouvelé, ne faisait, jusqu'alors pas l'objet d'exploitation.

16. Le 19 mars 2024, la Région a été alertée qu'un site miroir frauduleux accessible à partir d'une autre adresse <ent.ledrance.fr> reproduisait la page d'accès à l'ENT Monlycée.net accessible à partir du sous-domaine <ent.iledefrance.fr>.

17. Cette page, qui permettait de collecter les données de connexion des internautes qui tentaient de s'y connecter croyant se trouver sur la page de connexion authentique <ent.iledefrance.fr>, a permis au titulaire du nom de domaine <ledrance.fr> de compromettre les comptes d'utilisateurs de l'ENT et d'adresser à un certain nombre de lycées franciliens des messages contenant des menaces de mort et des alertes de commission d'attentats, relayés dans la presse nationale.

18. Le nom de domaine <ledrance.fr> a fait l'objet du dépôt d'une plainte Syreli enregistrée le 21 mars 2024 sous le numéro de dossier FR-2024-0385216.

19. Par ailleurs, le piratage opéré fait l'objet d'une enquête de police et des plaintes pénales ont été déposées.

20. Le lendemain et alors que le nom de domaine <ildefrance.fr> n'était pas exploité, la Région Ile de France a été alertée d'une activité sur ce dernier.

21. Le 23 mars 2024, elle a fait constater par voie de commissaire de justice la mise en place d'une redirection du nom de domaine vers une URL composée de termes faisant expressément référence à l'ENT piraté trois jours plus tôt, à savoir :

- Espace Numérique De Travail
- Outils de Surveillance Des Performances Des Étudiants
- Syst Informations Sur Les Étudiants
- Authentification Identité En Ligne
- Système De Portail De Services

[Capture d'écran et Encadré]

22. Depuis, le contenu de la page a évolué et un bandeau indiquant la mise en vente du nom de domaine a été ajoutée :

[Capture d'écran]

23. Enfin, les constatations opérées le 25 mars 2024 établissent une nouvelle modification par la mise en place d'un site parking comportant des liens correspondant aux mots clés relevés

dans l'URL de redirection :

[Capture d'écran]

### 3. Arguments de la requérante

#### 3.1 Intérêt à agir

##### 3.1.1 Cadre juridique

###### 3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

24. Aux termes de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 du CPCE (...) ».

25. Les cas prévus par l'article L.45-2 visent le nom de domaine :

- susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ;
- identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

##### 3.1.1.2 Décisions Syreli

26. Selon le document de l'Afnic « Guide pratique d'accompagnement aux PARL », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine\* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine\* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque\*, une dénomination sociale\*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété\* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

\*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

27. Nom de collectivité. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé dans une décision du 20 mars 2023 concernant le nom de domaine <illkirch.fr> que la similarité entre ce nom de domaine et le nom de la collectivité territoriale correspondante, soit la commune ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, était de nature à justifier son intérêt à agir .

28. De la même manière, dans une décision du 15 décembre 2021, l'Afnic a estimé concernant le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> qu'étant apparenté au nom de la collectivité territoriale la Commune de SAULXURES, il était de nature à justifier l'intérêt à agir de ladite collectivité . Cette motivation est régulièrement reprise et ce type de décision confirmé par l'Afnic.

29. Marque antérieure et nom d'un service public. De la même façon, l'Afnic a constaté que justifiait de son intérêt à agir le requérant ayant une marque antérieure URSSAF similaire au nom de domaine en cause <portail-urssaf.fr> .

30. De la même façon, l'Afnic a constaté que justifiait de son intérêt à agir le requérant ayant un nom de domaine antérieur <ca-centrefrance.fr> similaire au nom de domaine en cause <centrefrance-ca.fr> .

31. Dans le cas spécifique d'un requérant fournisseur d'un service public, l'Afnic considère que son intérêt à agir est constitué lorsque le nom de domaine en cause s'apparente au nom dudit service public :

- « le Collège constate que le nom de domaine <portail-urssaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant en est la Caisse

nationale et le pilote de réseau ; le Requérant est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ». Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. » ;

- « le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tracfin-france.fr> est apparenté au nom du service public national de traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), service du Requérant placé sous l'autorité du ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.»;

- « Le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> est apparenté au nom du service « Pajemploi » fourni depuis 2004, par les URSSAF dont le Requérant est la Caisse nationale et le pilote de réseau, au soutien de la PAJE pour simplifier les formalités administratives des parents employeurs faisant garder leurs enfants. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. » .

32. Par ailleurs, justifie son intérêt à agir l'établissement public dont l'acronyme du service public qu'il fournit et le nom de domaine correspondant sont identiques au nom de domaine contesté.

33. Dénomination et nom de domaine antérieurs. Également décidé que justifie son intérêt à agir le requérant ayant :

- une dénomination antérieure similaire au nom de domaine en cause (antériorité CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE face à <caguadeloupe.fr>) ;
- et/ou un nom de domaine antérieur quasiment identique au nom de domaine en cause (antériorité <ca-guadeloupe.fr> face à <ca-guadeloupe.fr>).

### 3.1.2 Application

#### 3.1.2.1 Marque similaire

34. La Région Ile de France est titulaire de droits sur la dénomination « ILE DE FRANCE » au titre :

- de la marque française [visuel] n° 05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, régulièrement enregistrée et renouvelée le 30 août 201533.

35. Cette marque est notamment protégée et exploitée pour les services de gestion de fichiers informatiques, communications par terminaux d'ordinateurs, messageries électroniques par réseaux Internet, éducation, formation, éditions de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux informatiques, location de temps d'accès à un centre serveur de base de données...

36. Le nom de domaine litigieux <iledefrance.fr> est très fortement similaire à la marque ILE DE FRANCE n°05 3 385 919 en ce qu'il est composé du signe <ildefrance> qui est imitation grossière, de type typosquatting, des éléments verbaux de la marque, à l'exception de la suppression de la lettre « e » du terme <ile>.

37. Il résulte de ce qui précède que la Région Ile de France dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ildefrance.fr>, au titre de ses droits de marque française sur le signe ILE DE FRANCE.

#### 3.1.2.2 Nom de domaine similaire

38. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr>, enregistré le 11 mars 2001, et régulièrement exploité depuis :

[Capture d'écran]

39. Elle est en outre titulaire de droits au titre du sous-domaine <ent.iledefrance.fr>, exploité en tant qu'adresse URL permettant d'accéder et de se connecter à l'ENT Ile de France MonLycée.net (anciennement dénommé Lillie), depuis au moins 2007 :

[Capture d'écran]

Exemple de capture au 15 février 2015 :

[Capture d'écran]

Capture à date :

[Capture d'écran]

40. Or, le nom de domaine litigieux <ildefrance.fr > imite très grossièrement le nom de domaine <iledefrance.fr> par la simple suppression du « e » au sein du terme <ile>. Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

41. En conséquence, la Région Ile de France dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ildefrance.fr >, au titre de ses droits sur le nom de domaine <iledefrance.fr> et sur le sous-domaine <ent.iledefrance.fr>.

### 3.1.2.3 Apparemment au nom d'une collectivité territoriale

42. La Région Ile de France est une collectivité territoriale disposant de droits au titre de sa dénomination Ile de France.

43. Elle est investie d'une mission d'intérêt général. Parmi ses missions, elle dispose de compétences exclusives englobant les lycées.

44. En conséquence, du fait de la reproduction du signe <iledefrance> correspondant à sa dénomination officielle à laquelle a simplement été retirée la lettre « e » au sein du terme <ile>, qui n'a pas d'incidence sur l'impression d'ensemble du signe en cause, le nom de domaine <ildefrance.fr> est apparenté au nom de la région Ile de France.

45. La Région Ile de France, collectivité territoriale, justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ildefrance.fr> au titre de ses droits sur son nom officiel.

### 3.2 L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

46. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; ».

3.2.1 Atteinte à la marque française antérieure ILE DE FRANCE n°05 3 385 919

#### 3.2.1.1 Cadre juridique

47. Conformément aux dispositions de l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle, «l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'il a désignés. ».

48. Droits conférés par l'enregistrement de la marque. En application de l'article L. 713-2 dudit code : « Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

- 1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;
- 2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque »

49. Par ailleurs, s'agissant des marques jouissant d'une renommée – c'est-à-dire connues d'une large fraction du public auquel elles s'adressent, l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle interdit également, « sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice. ».

#### 3.2.1.2 Application au cas d'espèce

50. Marque enregistrée. La Région Ile de France est titulaire de la marque française (visuel] n°3385919 déposée le 10 octobre 2005 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, régulièrement

enregistrée et renouvelée le 30 août 2015 .

51. L'élément verbal de la marque ainsi enregistré est <ILE DE FRANCE>.

52. Cette marque est notamment protégée et exploitée pour les services suivants : gestion de fichiers informatiques, télécommunication ; communications par terminaux d'ordinateurs, communications par terminaux d'ordinateurs ; services de télécommunications, messageries électroniques par réseaux Internet ; transmissions de données par réseaux Internet ; éducation ; formation ; éditions de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux informatiques ; programmation pour ordinateur ; location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données, élaboration (conception), mise à jour, maintenance de logiciels, conseil en matière d'ordinateur, programmation pour ordinateur, consultation en matière d'ordinateur, location de temps d'accès à un centre serveur de base de données, conception de sites sur Internet, hébergement de sites sur Internet, mise en place de sites sur Internet.

53. Marque de renommée. Cette marque est systématiquement apposée sur l'ensemble des supports de communication de la Région Ile de France ainsi que sur chacune des pages de son site internet .

54. Compte tenu de cet usage massif et constant sur l'ensemble des supports de communication de la Région et, notamment sur la page d'accueil de l'ENT Mon Lycée.net, ce signe est connu des 12,21 millions de franciliens auxquels s'adressent les produits et services visés par la marque.

55. Dans ce contexte, le signe [visuel] peut être considéré comme une marque renommée et notoire.

56. Or, le nom de domaine litigieux <ildefrance.fr> est très similaire à la marque ILE DE FRANCE n°3 385 919 en ce qu'il est constitué du signe <ildefrance> qui est imitation grossière, de type typosquatting, des éléments verbaux de la marque, à l'exception de la suppression de la lettre « e » du terme <ile>.

57. Le signe <ildefrance> est donc identique ou, à tout le moins très fortement similaire à la marque antérieure détenue par la Région Ile de France.

58. Enregistré en 2019 et renouvelé depuis, celui-ci ne semble pas avoir fait l'objet d'exploitation jusqu'à l'attaque de l'ENT d'Ile de France intervenue le 19 mars 2023 à partir d'un site miroir accessible à partir de l'adresse <ent.ledrance.fr> reproduisant la page d'accès à l'ENT Monlycee.net.

59. Si la Région Ile de France a immédiatement réagi en faisant fermer cette page frauduleuse, celle-ci a néanmoins permis de :

- collecter les données de connexion des usagers de l'ENT d'Ile de France ;
- de compromettre les comptes d'utilisateurs associés ;
- d'adresser aux usagers des messages contenant des menaces de mort et des alertes de commission d'attentats, relayés dans la presse nationale .

60. Une plainte Syreli demandant le transfert de ce nom domaine a été enregistrée le 21 mars 2024 sous le numéro de dossier FR-2024-0385247.

61. Quarante-huit heures plus tard et alors que le nom de domaine <ildefrance.fr> était alors pas exploité, celui-ci a été activé pour donner accès à une URL reproduisant plusieurs termes se référant directement à l'espace numérique de la Région ainsi qu'à la possibilité de surveiller les étudiants, d'accéder au système d'information ainsi qu'aux données d'identification en ligne :

[Capture d'écran et Encadré]

62. Le contenu de la page a évolué pour afficher un bandeau indiquant la mise en vente du nom de domaine :

[Captures d'écran]

63. Enfin, de nouvelles constatations opérées le 25 mars 2024 établissent une nouvelle modification par la mise en place d'un site parking comportant des liens correspondant aux mots clés relevés dans l'URL de redirection et aux activités liées à l'ENT d'Ile de France :

[Capture d'écran]

64. Le nom de domaine est toujours en vente.



65. La Requérante n'a jamais autorisé l'enregistrement, le renouvellement et l'usage du signe <ildefrance.fr>.

66. Les agissements identifiés s'inscrivent dans le cadre de la vie des affaires puisque le titulaire du nom de domaine propose à la vente ledit nom de domaine.

67. Par ailleurs, les mots clés reproduits dans l'URL d'accès à la page de mise en vente ainsi qu'en liens sur la page concernée visent directement les services proposés par la Région Ile de France à partir de son ENT, à savoir :

- Espace Numérique De Travail
- Outils de Surveillance Des Performances Des Étudiants (URL) / Surveillance Des Performances (lien)
- Syst Informations Sur Les Étudiants (URL) / Système de gestion des informations sur les étudiants (lien)
- Authentification Identité En Ligne (URL) / Vérification identité en ligne (lien)
- Système De Portail De Services

68. Ces services sont identiques et, à tout le moins similaires aux services de gestion de fichiers informatiques, télécommunication ; communications par terminaux d'ordinateurs, communications par terminaux d'ordinateurs ; services de télécommunications, messageries électroniques par réseaux Internet ; transmissions de données par réseaux Internet ; éducation ; formation ; éditions de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux informatiques ; programmation pour ordinateur ; location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données. élaboration (conception), mise à jour, maintenance de logiciels, conseil en matière d'ordinateur, programmation pour ordinateur, consultation en matière d'ordinateur, location de temps d'accès à un centre serveur de base de données, conception de sites sur Internet, hébergement de sites sur Internet, mise en place de sites sur Internet protégés au titre de la marque française [visuel] n°05 3 3 85 919.

69. En effet, un espace numérique de travail (ENT) est un service de télécommunication se présentant sous la forme d'un site internet portail offrant des services multiples dans le domaine de l'éducation et de la formation et, notamment des services de messagerie électronique, de transmission de données, d'éducation, ... .

70. Un système de portail de services correspond à un site internet entrant dans la catégorie générale des services de télécommunication proposant, en général et a minima, des services de gestion de fichiers informatique, de messagerie et de transmission de données.

71. De même, les outils de surveillance de performance des étudiants et les systèmes de gestion des informations sur les étudiants sont identiques ou, a minima, entrent dans la catégorie des services de télécommunication et de logiciels, de gestion et d'édition de données informatiques... tandis que les systèmes d'authentification de données sont un complément essentiel et indissociables des services de télécommunications, de messageries électroniques, de transmission de données par réseaux Internet ...

72. En outre, cette mise en vente, en utilisant des termes se référant directement à l'attaque de l'ENT opérée quelques jours plus tôt caractérise, à l'évidence, un usage du signe dans la vie des affaires, tiré sans juste motif, profit de la renommée de la marque et de lui porter préjudice en incitant les tiers à se porter acquéreur d'un nom de domaine qui leur permettra de réitérer l'attaque survenue les 19 et 20 mars 2024.

73. En conséquence, le nom de domaine <ildefrance.fr> porte atteinte aux droits de la Région Ile de France sur la marque française [visuel] n°05 3 3 85 919.

3.2.2 Atteinte au nom de domaine antérieur <ilededefrance.fr> et au nom de domaine de troisième niveau <ent.ilededefrance.fr>

3.2.2.1 Cadre juridique

74. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés dont les noms de domaine .

75. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une

plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

76. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que : « Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifiait pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

77. Par ailleurs, dans une décision FR-2021-02261 en date du 15 mars 2021, le Collège de l'AFNIC a pris en considération la reprise quasi à l'identique d'un nom de domaine de troisième niveau dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion.

#### 3.2.2.2 Application au cas d'espèce

78. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr> enregistré le 13 mars 200155 exploité de manière continue depuis cette date .

79. Le sous-domaine (ou nom de domaine de 3e niveau) <ent.iledefrance.fr> est exploité depuis 2007 de façon continue pour donner accès à la page d'accès à l'ENT d'Ile de France, initialement dénommé Lillie avant d'être renommé Mon Lycee.net :

[Capture d'écran]

80. La page <ent.iledefrance.fr> est d'ailleurs le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « ENT iledefrance » :

[Capture d'écran]

81. Comme sa marque [visuel] n°3385919, la Région Ile de France, reproduit son nom de domaine sur l'ensemble de ses supports de communication à destination de ses 12 millions d'administrés .

82. Or, le nom de domaine litigieux <ildefrance.fr>, enregistré le 12 octobre 2019 en imitant le signe <iledefrance.fr> ne peut qu'être confondu par l'internaute avec l'adresse du site officiel de la Région Ile de France.

83. Ainsi, l'internaute qui le site de la région Ile de France en réalisant une erreur de frappe, ne peut que rechercher le site de la Requérante, et s'attend nécessairement à être dirigé vers la page officielle <iledefrance.fr>.

84. Enfin, les liens mis en place et constatés le 25 mars 202460 font directement référence aux services offerts à partir de l'ENT d'Ile de France accessible à partir de l'adresse <ent.iledefrance.fr> :

[Capture d'écran]

85. Le lien « Espace Numérique De Travail » renvoie directement à l'ENT lui-même qui n'est autre qu'un « Système De Portail De Services » dédié à la communauté éducative.

86. Le lien « Vérification Identité En Ligne » se réfère expressément à la page <ent.iledefrance.fr>, c'est-à dire à la page d'accès à l'ENT par la saisie de données d'identification permettant de procéder à la vérification de l'identité de l'utilisateur.

87. Enfin les autres liens se réfèrent aux services accessibles à partir de l'ENT lui-même, à savoir le suivi des performances (relevé de notes, bulletins) et plus généralement la gestion des informations relatives aux usagers.

88. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine <ildefrance.fr> porte atteinte au nom de domaine antérieur <iledefrance.fr> détenu et exploité par la Requérante.

### 3.3 Atteinte au nom d'une collectivité territoriale

#### 3.3.1 Cadre juridique

##### 3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

89. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est

: (...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

#### 3.3.1.2 Décisions Syreli

90. L'Afnic a estimé dans une décision du 20 mars 2023 concernant le nom de domaine <illkirch.fr> similaire au nom de la collectivité territoriale ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN justifiait le transfert dudit nom à la Requérante .

91. De la même manière, dans une décision du 15 décembre 2021, l'Afnic a accepté le transfert du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> apparenté au nom de la collectivité territoriale la Commune de SAULXURES . Cette motivation est régulièrement reprise et ce type de décision confirmé par l'Afnic<sup>63</sup>.

#### 3.3.2 Application au cas d'espèce

92. La Région Ile de France est une collectivité territoriale dispose de droits au titre de sa dénomination Ile de France.

93. Dans le cadre de ses missions, la Requérante dispose de compétences multiples et notamment en matière de :

- Gestion des transports ;
- lycées ;
- formation professionnelle ;
- aménagement du territoire et l'environnement ;
- développement économique, ...

94. Elle est, à ce titre, Dotée d'une compétence exclusive en ce qui concerne les lycées situés sur son territoire et c'est dans ce cadre qu'elle exploite et met à disposition l'ENT d'Ile de France, Mon Lycée.net, accessible à partir du sous-domaine <ent.iledefrance.fr>.

95. La reproduction du signe <ildefrance> correspondant à sa dénomination officielle à laquelle a simplement été retirée la lettre « e », qui n'a pas d'incidence sur l'impression d'ensemble du signe en cause, le nom de domaine <ildefrance.fr> est apparenté au nom officiel de la région Ile de France.

96. Le nom de domaine <ildefrance.fr> donne accès à des liens se référant directement et expressément aux services de gestion d'espace de travail numérique relevant de la compétence exclusive de la région Ile de France :

[Capture d'écran]

97. Le lien « Espace Numérique De Travail » renvoie directement à l'ENT lui-même qui n'est autre qu'un « Système De Portail De Services » dédié à la communauté éducative.

98. Le lien « Vérification Identité En Ligne » se réfère expressément à la page <ent.iledefrance.fr>, c'est-à-dire à la page d'accès à l'ENT par la saisie de données d'identification permettant de procéder à la vérification de l'identité de l'utilisateur.

99. Enfin les autres liens se réfèrent aux services accessibles à partir de l'ENT lui-même, à savoir le suivi des performances (relevé de notes, bulletins) et plus généralement la gestion des informations relatives aux usagers.

100. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine <ildefrance.fr> est identique ou apparenté à celui de la collectivité territoriale région Ile de France.

### 3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

#### 3.4.1 Cadre juridique

##### 3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

101. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service

public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

102. Charge de la preuve. Il résulte de ce texte que la charge de la preuve de l'existence d'un intérêt légitime repose sur le titulaire du nom de domaine : « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime ».

103. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

#### 3.4.1.2 Décisions Syreli

104. Dans ce cadre, l'Afnic a retenu l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine lorsque :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

105. De même, même dans le cas où le nom de domaine en cause n'était pas exploité mais renvoyait « vers une page d'attente du Bureau d'Enregistrement », a été retenu par l'Afnic que l'absence d'intérêt légitime était caractérisée lorsque la renommée du Requérant et l'intention de tromper l'internaute étaient établies si « les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <caguadeloupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.» .

106. Également retenu que l'absence d'intérêt légitime était caractérisée lorsque le nom de domaine en cause renvoyait vers « une page indiquant 'Ce site est inaccessible' », c'est-à-dire lorsque le titulaire n'utilisait pas ou ne s'était pas préparé à utiliser ledit nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R20-44-46 du CPCE .

107. De la même façon, un titulaire n'exploitant pas actuellement le nom de domaine en cause et omettant d'indiquer l'usage qu'il souhaite lui donner n'a pas d'intérêt légitime .

#### 3.4.2 Application au cas d'espèce

108. En l'espèce, le titulaire du nom de domaine n'est pas identifié sur la base de données Whois ce qui ne permet pas de vérifier si celui-ci est titulaire de droit sur le signe enregistré.

109. En tout état de cause, la Région Ile de France n'a jamais donné l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux à quelque tiers que ce soit.

110. En revanche, force est de constater que le nom de domaine en cause :

- enregistré en 2019 et renouvelé depuis n'était pas exploité ;
- que les constatations réalisées au lendemain de l'attaque informatique de l'ENT d'Ile de France démontrent que :

o ce nom de domaine est désormais proposé à la vente ;

o donne accès à une page URL se référant à l'espace numérique de travail attaqué.

111. Il en résulte à l'évidence que, le titulaire du nom de domaine :

- ne l'exploite pas dans le cadre d'une offre de biens ou de services et ne s'y est préparé ;
- n'est, pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine ;
- ne fait pas usage dudit nom de domaine sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit mais, au contraire,

tente de vendre un nom de domaine similaire au nom de domaine <ledefrance.fr> ayant servi à l'attaque de l'ENT d'Ile de France quelques jours auparavant.

112. L'absence d'intérêt légitime sur le nom de domaine <ildefrance.fr> est établie.

### 3.5 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

#### 3.5.1 Cadre juridique

##### 3.5.1.1 Code des postes et des communications électroniques

113. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

114. Par ailleurs aux termes de l'article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques, le demandeur ou le titulaire du nom de domaine est de mauvaise foi s'il a obtenu ou demandé le nom de domaine :

- principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement ;
- dans le but de nuire à la réputation du Requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;
- principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

115. D'autres indices de mauvaise foi peuvent être pris en compte par le Collège.

116. En tout état de cause, la mauvaise foi du titulaire est établie à partir d'un faisceau d'indices.

##### 3.5.1.2 Décisions Syreli

117. Dans ce cadre, l'AFNIC a retenu le titulaire du nom de domaine n'agit pas de bonne foi lorsque :

- il ne pouvait ignorer l'exigence des droits du requérant ;
- il faisait un usage commercial du nom de domaine en cause avec l'intention de tromper l'utilisateur ; et/ou
- il avait enregistré le nom de domaine en cause dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'utilisateur.

118. Dans une décision n°FR-2022-02706 du 1er avril 2022 sur le nom de domaine <cesu.fr> « pas exploité depuis son enregistrement en avril 2007 », l'AFNIC a ainsi prononcé le transfert du nom de domaine <cesu.fr> en considérant qu'au regard du faisceau d'indices « les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cesu.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du service « Cesu » proposé par le Requérant en créant une confusion dans l'esprit des utilisateurs ».

119. Ainsi, l'AFNIC considère que la mauvaise foi est démontrée lorsque le nom de domaine en cause est enregistré principalement dans le but de créer un risque de confusion afin de profiter de la renommée du requérant ou du service qu'il propose, et ce même lorsque le nom de domaine en cause n'est pas exploité mais renvoie par exemple « à une page web indiquant 'Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site' ».

120. Par ailleurs, l'AFNIC précise qu'en l'absence d'élément permettant d'établir que le titulaire du nom de domaine en cause exploitait le nom de domaine depuis son enregistrement, la mauvaise foi était caractérisée en ce que « le titulaire avait enregistré le nom de domaine <ibanque.f> principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est connu et non pour l'exploiter effectivement ».

121. De la même façon, les transferts des noms de domaine < terminales2022-2023.fr>, <<publicisgroupe.fr> et <togg.fr> ont été ordonnés par l'AFNIC sur ce fondement, la mauvaise foi étant renforcée pour le nom de domaine <togg.fr> car celui-ci avait été enregistré et proposé à la vente le jour même de la campagne de presse du Requéant, la société Togg.

122. Ainsi précisé en cas de renommée du Requéant que « les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <nuxeparis.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement tout en profitant de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper. ».

123. Ainsi, l'AFNIC considère systématiquement que la mauvaise foi est démontrée lorsque le nom de domaine en cause est enregistré principalement dans le but de créer un risque de confusion afin de profiter de la renommée du requérant ou du service qu'il propose .

124. Site parking. De même, le Collège de l'Afnic retient la mauvaise foi du titulaire lorsque le nom de domaine est utilisé, non pour une offre de services mais pour renvoyer vers une page parking de liens faisant référence au Requéant, à ses missions ou à ses activités .

### 3.5.2 Application

125. Connaissance des droits du Requéant. Comme exposé ci-dessus, la Région Ile de France détient des droits sur le signe <ile de France> aux titres :

- de sa dénomination en tant que collectivité territoriale regroupant plus de 12 millions d'administrés ;
- de sa marque renommée [visuel] n° 05 3 385 919 ;
- de son nom de domaine <iledefrance.fr>, largement exploité depuis plus de vingt ans pour donner accès à l'ensemble des services de la région ainsi que, depuis plus de dix ans, à son ENT accessible à l'adresse <ent.iledefrance.fr> utilisé par plus d'1,5 millions d'usagers.

126. Le titulaire du nom de domaine ne peut donc ignorer les droits de la requérante sur le signe

<ile de France>, repris de manière quasiment identique par le nom de domaine <ildefrance.fr>.

127. Enregistrement et renouvellement pour profiter de la renommée du requérant et dans le but de nuire à sa réputation ou à ses services. Loin d'être anodine ou le fait du hasard, la mise en ligne d'une page à partir du nom de domaine :

- survient au lendemain de l'attaque informatique dont a fait l'objet l'ENT d'Ile de France ;
- est opérée à partir d'une URL de redirection reproduisant plusieurs termes se référant directement à l'espace numérique de la Région ainsi qu'à la possibilité de surveiller les étudiants, d'accéder au système d'information ainsi qu'aux données d'identification en ligne :

[Encadré]

128. Enregistrement et renouvellement en vue de la revente et non pour l'exploiter effectivement. Enregistré depuis 2019 et renouvelé depuis, le nom de domaine n'est pas exploité de manière effective pour une offre de produits ou de services.

129. Par contre, les constatations opérées au lendemain de l'attaque survenue sur l'ENT d'Ile de France permettent de démontrer que le nom de domaine <ildefrance.fr>, alors inactif propose désormais le nom de domaine à la vente :

[Captures d'écran]

130. Enregistrement et renouvellement pour donner accès à des liens se référant au Requéant et à ses activités. Enfin, les dernières évolutions constatées établissent que le nom de domaine <ildefrance.fr> donne accès à des liens se référant directement et expressément aux services de gestion d'espace de travail numérique géré par la région Ile de France :

[Capture d'écran]

131. La nature de ces liens et la temporalité de leur mise en ligne ne sont pas anodines et renvoient directement au piratage survenu quelques jours auparavant à partir d'un autre

nom de domaine très similaire <lefrance.fr> lequel a permis :

- d'usurper l'identité en ligne d'usagers de l'Espace Numérique De Travail ;
- pour accéder audit Espace Numérique De Travail,

et, à partir de là, exploiter le « Portail De Services » pour adresser des messages malveillants aux usagers.

132. Ces agissements caractérisent la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine qui :

- il ne pouvait ignorer l'exigence des droits du requérant ;
- a enregistré et renouvelé le nom de domaine non en vue d'une offre de services mais dans le but de profiter de la renommée du requérant et de lui porter préjudice en permettant aux auteurs de l'attaque initiale ou à d'autres tiers malintentionnés de réitérer l'attaque de l'ENT d'Ile de France à partir d'un nom de domaine quasiment identique à celui officiellement exploité par la requérante.

#### 4. Demande

133. Compte tenu de ce qui précède, la Région Ile de France demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine « ildefrance.fr » portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe Ile de France ;
- l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine « ildefrance.fr » portent également atteinte à sa dénomination en tant que collectivité territoriale ;
- le titulaire nom de domaine « ildefrance.fr » ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine « ildefrance.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant, en renouvelant et en proposant à la vente ce nom de domaine pour tirer indument profit de la renommée du Requéran et lui porter préjudice.

134. Dans ce contexte, il est demandé au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « ildefrance.fr » au profit de la Région Ile de France.

#### 5. Liste des pièces

- | N°  | PIECES  |
|-----|---|
| 1.  | Extrait Whois <ildefrance.fr>.  |
| 2.  | Avis de situation Répertoire Sirene, 20-3-2024.   |
| 3.  | Délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021.  |
| 4.  | Code général des collectivités territoriales, article L.4221-1.   |
| 5.  | Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République  |
| 6.  | Article « Quelles sont les compétences d'une région ? », prefectures-regions.gouv.fr.   |
| 7.  | Extrait Whois <iledefrance.fr>.   |
| 8.  | Procès-verbal de constat sur internet, 20-3-2024  |
| 9.  | Charte d'utilisation Monlycee.net ;   |
| 10. | Article Tendancehightech.com – « Ent ile de france _ une plateforme particulièrement efficace dès la première connexion ».  |
| 11. | Code de la propriété intellectuelle, art. L.711-3 I 9°  |
| 12. | Fiche INPI marque ILE DE FRANCE n°3385919 au 20-3-2024 et extraits BOPI.  |
| 13. | Page accueil site officiel ildefrance.fr au 25-3-2024 et extraits wayback machine aux dates : 7-3-2023 ; 5-2-2022 ; 15-1-2021 ; 1-6-2020 ; 19-4-2019 ; 5-5-2018 ; 26-6-2017 ; 29-22019 ; 14-5-2015. |
| 14. | Articles de presse attaque ENT Ile de France, 21-3-2024   |
| 15. | Plainte Syreli FR-2024-03852, 21-3-2024   |
| 16. | Communiqué de presse : Piratage de comptes ENT : la Région Île-de-France a déposé plainte, 21-3-2024.   |
| 17. | Procès-verbal de constat sur internet, 23 et 25-3-2024  |
| 18. | Guide pratique d'accompagnement aux PARL, octobre 2022, p.15.   |

19. Décision Syreli, 20-03-2023, n°FR-2023-03182 <illkirch.fr>.
20. Décision Syreli, 15-12-2021, n°FR-2021-02556, <mairiedesaulxures.fr>.
21. Décision Syreli, 26-01-2023, n°FR-2022-03088, <mairielepin.fr>
22. Décision Syreli, 25-09-2018, n°FR-2022-03088, <mairie-lagaude.fr>.
23. Décision Syreli, 25-05-2023, n°FR-2023-03327 <portail-urssaf.fr>.
24. Décision Syreli, 25-10-2015, n°FR-2015-01009 <centrefrance-ca.fr>.
25. Décision Syreli, 05-10-2022, n°FR-2022-02952 <tracfin-france.fr>.
26. Décision Syreli, 22-04-2022, n° FR-2022-02706 <pajemploiurssaf.fr>.
27. Décision Syreli, 21-12-2021, n°FR-2021-02571 <een-topic.fr>.
28. Décision Syreli, 10-11-2023, n°FR-2023-03570 <caguadeloupe.fr>.
29. Extrait site archive.org, captures exploitation <ent.iledefrance.fr>.
30. CPI art. L.713-1
31. CPI art. L.713-2
32. CPI art L.713-3
33. Dossier presse apposition marque ILE DE FRANCE – exemples : "Enseignement supérieur et recherche, année 2023-2024", 3-10-2023 ; "Fonds régional pour les talents émergents Lauréats 2022 " ; "Jardins ouverts en Ile-de-France, 5ème édition, juillet-août 2021" ; "L'Ilede-France du champ à l'assiette" 23-2-2022 ; "Rentrée scolaire 2023-2024" ; "Rentrée scolaire 2021-2022" ; "Rentrée scolaire 2022-2023" ; "Fonds régional pour les talents émergents Lauréats 2023" ; "Fonds régional pour les talents émergent, Lauréats 2021" ; "Ile-de-France fête le théâtre", Edition 2022 ; "Jardins ouverts en Ile-de-France", JuilletAout 2022 ; "Paris-Saclay - Choose science", 29 février au 1er mars 2024 ; "Première Seine" édition 2022 ; "Plan régional d'adaptation au changement climatique PRACC" 21-12-2022 ; "Transfert de 1000 lycéens parisiens dans des lycées rénovés" septembre 2023 ; "La région Ile-de-France au 75ème Festival de Cannes", 17 au 28 mai 2022.
34. CA Paris pôle 5, 23-9-2009 n°07/20549
35. CA Paris pôle 5, 30-11-2011 no 09/17146
36. Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr.
37. Décision FR-2021-02261 du 15 mars 2021
38. Extrait site officiel prefectures-regions.gouv.fr - compétences des régions, 25-3-2024
39. Décision Afnic, 21-03-2017, n°FR-2017-01309 <stada.fr>
40. Décision Syreli, 26-04-2021, n° FR-2021-02322 <ursaff-paiement.fr>
41. Décision Syreli, 08-09-2022, n°FR-2022-02899 <matmuts.fr>
42. Décision Syreli, 14-10-2013, n°FR-2013-00441 <bureau-patronyme.fr>
43. Décision Syreli, 01-04-2022, n°FR-2022-02706 <cesu.fr>
44. Décision Syreli, 02-04-2012, n°FR-2012-00044 <ibanque.f>
45. Décision Syreli, 17-05-2022, n°FR-2022-02756 <terminales2022-2023.fr>
46. Décision Syreli, 10-08-2018, n°FR-2018-01622 <<publicisgroupe.fr>
47. Décision Syreli, 21-09-2021, n°FR-2021-02477 <togg.fr>
48. Décision Syreli, 28-12-2021, n°FR-2021-02576 <nuxeparis.fr>
49. Capture écran redirection <ildefrance.fr>, 25-3-2024.
50. Décision FR-2021-02464, 8-9-2021 (ursaaf.fr)
51. Décision FR-2021-02466, 8-9-2021 (urssaff.fr)
52. Décision FR-2021-02467, 21-9-2021 (pajemploi.fr).».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 avril 2024.



Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

*Je viens de redevoir votre message concernant le nom de domaine ildefrance.fr*

*J'ai réservé ce nom de domaine à la demande d'un client qui souhaite réaliser un site internet sur celui-ci destiné à un public Masculin d'où le jeu de mot « IL » « DE » « FRANCE ».*

*Malgré tout, nous comprenons, au vu de vos explications (que nous n'avions pas avant de réserver le domaine), l'ambiguïté que peut apporter pour votre client l'utilisation de termes aussi proches du nom de la région parisienne.*

*Depuis le début, ce domaine a été mis en parking, afin que ce domaine vive, en attendant d'accueillir le site développé par nos soins. Ayant bien compris le préjudice que peut porter le "parckage" de ce domaine, nous retirons ce domaine de notre plate-forme de parking dès maintenant.*

*Par ailleurs, il n'a jamais été utilisé pour d'autres usage que le parking depuis que nous l'avons réservé et nous ne sommes pas titulaire d'autre nom domaine qui pourrait être des miroirs de votre site.*

*Mon client est donc prêt à renoncer à ce nom de domaine et à vous le transmettre.*

*Merci de nous tenir informé rapidement afin que puissions avec notre client avancer également,*

*Cordialement,*

*[Le Titulaire] ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 2), de la notice complète de marque (annexe 12) et de l'extrait de base Whois (annexe 7) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ildefrance.fr> est :

- Similaire au nom du Requéant, l'Administration publique générale REGION ILE DE FRANCE active depuis le 1er janvier 1982 sous l'identifiant SIREN 237 500 079 ;
- Quasi-identique :
  - A la composante verbale de la marque semi-figurative française « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 enregistrée le 10 octobre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
  - Au nom de domaine <iledefrance.fr> enregistré le 11 mars 2001 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « (...) J'ai réservé ce nom de domaine à la demande d'un client qui souhaite réaliser un site internet sur celui-ci destiné à un public Masculin d'où le jeu de mot « IL » « DE » « FRANCE ». Malgré tout, nous comprenons, au vu de vos explications (que nous n'avions pas avant de réserver le domaine), l'ambiguïté que peut apporter pour votre client l'utilisation de termes aussi proches du nom de la région parisienne.

(...) Ayant bien compris le préjudice que peut porter le "parckage" de ce domaine, nous retirons ce domaine de notre plate-forme de parking dès maintenant. (...) Mon client est donc prêt à renoncer à ce nom de domaine et à vous le transmettre. (...) », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <ildefrance.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <ildefrance.fr> au Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

